

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 51.571/2/V  
DU 18 JUILLET 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française, le 21 juin 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « fixant les règles d'établissement du rapport d'activités des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### FONDEMENT JURIDIQUE

Le texte en projet se donne pour fondement juridique l'article 81bis du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles' qui dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Chaque année, les autorités de la Haute École transmettent à la Commission communautaire pédagogique un rapport d'activités complet comprenant un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute École, conformément aux dispositions prévues par le Gouvernement.

Le rapport d'activités comporte également un chapitre relatif à la promotion de la réussite des étudiants précisant :

1° l'état d'avancement des mesures en faveur des étudiants de première génération visées à l'article 2 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur;

2° les initiatives prises en faveur de l'aide à la réussite des autres étudiants.

Ce chapitre développe notamment :

1° la politique menée en matière d'encadrement des étudiants de première génération;

2° les mesures pratiquées pour lutter contre l'échec;

3° les mesures de politique d'accueil, d'information, d'évaluation, d'orientation, de remédiation et de réorientation.

Ce chapitre est transmis à l'Observatoire de l'enseignement supérieur, visé à l'article 15 du décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'Enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur.

§ 2. Dans les nonante jours du dépôt de ce rapport d'activités, la Commission communautaire pédagogique transmet ce rapport au Gouvernement et au Conseil général accompagné d'un avis portant sur le respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute École.

Dans le cas où la Commission communautaire pédagogique remet au Gouvernement un avis négatif, la procédure visée à l'article 10, §§ 6 et 7, est d'application ».

Il en résulte que le rapport d'activités des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française doit à tout le moins comporter un chapitre relatif au respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute École<sup>1</sup> ainsi qu'un chapitre relatif à la promotion de la réussite des étudiants comprenant les éléments repris dans l'article 81bis, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, du décret précité du 5 août 1995.

Tel n'est pas le cas de l'arrêté en projet, qui prévoit que le rapport d'activités doit comprendre au moins les cinq chapitres suivants :

- 1° la structure de la Haute École ;
- 2° la formation initiale ;
- 3° la recherche appliquée ;
- 4° les services à la collectivité ;
- 5° la formation continuée.

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a répondu que

---

<sup>1</sup> Concernant le projet pédagogique, social et culturel d'une Haute École, l'article 6 du décret du 5 août 1995 est rédigé comme suit :

« § 1. La création d'une Haute École est basée sur un projet pédagogique, social et culturel.

§ 2. Le projet pédagogique, social et culturel doit préciser l'ensemble des moyens mis en œuvre pour atteindre au minimum les objectifs visés au paragraphe 3. Ces moyens sont librement décidés par les autorités des Hautes Écoles.

§ 3. Les objectifs du projet pédagogique, social et culturel visé au § 2 sont développés sous la forme des chapitres suivants :

1° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour intégrer les objectifs généraux et missions de l'enseignement supérieur visés au Titre Ier du décret du 31 mars 2004 ;

2° Définition des missions de la Haute École, de l'articulation de ces missions entre elles et de la disponibilité des acteurs, notamment les enseignants, dans le cadre de ces missions ;

3° Définition des spécificités de l'enseignement de type court et/ou de type long dispensé par la Haute École ;

4° Définition des spécificités de l'enseignement liées au caractère de la Haute École et les moyens mis en œuvre pour maintenir ces spécificités ;

5° Description des moyens mis en œuvre pour promouvoir la réussite et lutter contre l'échec ;

6° Description des moyens mis en œuvre pour assurer la mobilité étudiante et enseignante avec les autres établissements d'enseignement supérieur belges ou étrangers ;

7° Définition des modalités d'organisation de la participation des acteurs de la communauté éducative au sein de la Haute École et de circulation de l'information relative notamment aux décisions des autorités de la Haute École ;

8° Description des moyens mis en œuvre pour intégrer la Haute École dans son environnement social, économique et culturel ;

9° Définition des modalités de mise en œuvre du contrôle de la qualité au sein de la Haute École ;

10° Description des moyens mis en œuvre par la Haute École pour favoriser l'interdisciplinarité au sein d'une catégorie d'enseignement ou entre les catégories d'enseignement dispensé par la Haute École.

§ 4. Les chapitres figurent et sont développés dans chaque projet pédagogique, social et culturel ».

« Les divers points du projet pédagogique, social et culturel se retrouvent dans le projet d'arrêté, pour lequel une grille de lecture devra être établie par la commission communautaire pédagogique chargée de vérifier, en même temps, les modifications au projet et le rapport d'activités. Par ailleurs le présent projet liste les chapitres qui devront au moins se retrouver. La HE a toujours le loisir d'en ajouter ».

En exécutant l'article 81*bis*, § 1<sup>er</sup>, du décret du 5 août 1995, le Gouvernement, qui est habilité à fixer les règles selon lesquelles les autorités de la Haute École transmettent à la Commission communautaire pédagogique un rapport d'activités complet, ne peut reprendre certains éléments du projet pédagogique au sein de chapitres distincts sans déroger à la disposition décréte précitée.

Par conséquent, le rapport d'activités doit notamment comporter un chapitre spécifique au respect du projet pédagogique, social et culturel par la Haute École et un chapitre relatif à la promotion de la réussite des étudiants. À ce propos, l'auteur du projet sera attentif au fait que le rappel dans un arrêté réglementaire d'une disposition de force obligatoire supérieure est non seulement superflu, mais pareille manière de faire a, en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure : en reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit en effet comme s'il était compétent pour arrêter - et donc modifier - cette norme supérieure. Il est vrai que, dans un but de lisibilité de l'ensemble du dispositif, il peut être admis de reproduire des normes de niveau hiérarchique supérieur, mais, afin d'éviter les inconvénients qui viennent d'être rappelés, le texte doit alors indiquer qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret [...], [...] »<sup>2</sup>. Il faut aussi, en ce cas, se référer de manière précise aux règles décrétales ainsi mises en application.

C'est au regard de cette observation que l'arrêté en projet sera revu.

-----

---

<sup>2</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, 8°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 février 2009 'fixant les règles d'établissement du rapport d'activité des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

La chambre était composée de

|           |                   |                       |
|-----------|-------------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,        | président de chambre, |
|           | J. VANHAEVERBEEK, | conseillers d'État,   |
|           | P. VANDERNOOT,    |                       |
| Madame    | B. VIGNERON,      | greffier.             |

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS